



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2007/20  
23 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent dix-septième session  
Genève, 24-28 septembre 2007  
Point 8 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Communication du Gouvernement turc<sup>1</sup>

**I. INTRODUCTION**

1. «Le projet de recommandation sur l'incorporation du code SH des marchandises dans le carnet TIR», qui a été soumis au Comité de gestion TIR, pour examen, par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) à sa cent onzième session, recommande «aux titulaires de carnet TIR ou à toutes autres personnes remplissant le carnet TIR en leur nom d'indiquer le code SH des marchandises dans la case 10 du manifeste des marchandises du volet non destiné aux douanes du carnet TIR, et de donner en outre une description des marchandises en langage clair».

---

<sup>1</sup> La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

2. La Turquie a formulé une réserve quant au projet de recommandation, réserve exposée dans le document informel n° 1 de l'AC.2 (distribution limitée) en date du 12 janvier 2006.
3. La réserve émise par la Turquie tenait principalement aux difficultés et aux répercussions éventuelles de l'application de cette recommandation, tant sur le secteur des transports que sur les procédures douanières.

## **II. POSITION DE LA TURQUIE**

4. Suite à une évaluation approfondie visant à répondre aux attentes et aux préoccupations des Parties contractantes au sein du Comité, la Turquie soumet le présent document afin de se rallier à la communauté de vues concernant le «projet de recommandation sur l'incorporation du code SH des marchandises dans le carnet TIR».
5. Il convient toutefois de souligner que la Turquie se dit toujours préoccupée quant à l'application de la décision, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité.
6. «Le projet de recommandation sur l'incorporation du code SH des marchandises dans le carnet TIR» dispose que le titulaire de carnet TIR n'est pas responsable «lorsque les autorités douanières soupçonnent que le code SH pourrait être inexact ou lorsque la description des marchandises en langage clair ne concorde pas avec le code SH».
7. La Convention TIR de 1975 dispose que «le titulaire d'un carnet TIR est responsable de la présentation du véhicule routier, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs». Cette disposition indique clairement que le titulaire du carnet TIR est responsable de l'information communiquée dans la description des marchandises figurant dans le carnet TIR.
8. Ainsi, comme nous l'avons expliqué dans notre première communication, les fausses déclarations et l'inexactitude du code SH ne sont pas considérées, dans le projet de recommandation, comme des infractions à la Convention, mais cette dernière les considérera comme telles et en tiendra pour responsable le titulaire du carnet TIR.
9. Il se peut en outre que les administrations douanières et les Parties contractantes interprètent différemment le projet de recommandation sur la question de la responsabilité, ce qui est susceptible de compliquer les procédures douanières.
10. Nous estimons qu'il faudrait apporter des précisions sur la question de la responsabilité, dans les cas où les marchandises ne correspondent pas au code SH ou lorsque la description des marchandises en langage clair et le code SH indiqué sur le carnet TIR ne concordent pas, avant d'adopter une décision portant obligation d'indiquer le code SH sur les carnets TIR.
11. À cet égard, la Turquie souhaiterait rappeler que le titulaire du carnet TIR ne doit pas être tenu responsable des disparités évoquées au paragraphe 10.

### **III. PROPOSITION DE LA TURQUIE**

12. En communiquant le présent document, nous souhaitons jeter les bases d'une discussion en vue de trouver une position commune sur cette question, l'objectif étant d'éviter que le projet de recommandation n'ait d'éventuelles répercussions négatives.

13. Afin de contribuer à dégager cette position commune et à prévenir les complications dont il est question aux paragraphes 8 et 9, nous proposons d'insérer une note explicative dans la Convention, qui soit conforme à la Recommandation et selon laquelle: «le titulaire du carnet TIR n'est pas tenu responsable dans les cas où les marchandises ne correspondent pas au code SH ou lorsque la description des marchandises en langage clair et le code SH indiqué sur le carnet TIR ne concordent pas, à la lumière des informations et de la documentation fournies par des tiers, sans préjudice des cas où le titulaire du carnet TIR a agi de façon frauduleuse».

### **IV. CONCLUSION**

14. La Turquie se félicite de communiquer le présent document afin de contribuer à animer le débat au sein des organes compétents créés au titre de la Convention TIR. Nous sommes convaincus que les Parties contractantes à la Convention TIR partageront nos préoccupations sur la question de la responsabilité du titulaire, et qu'une collaboration est possible dans l'optique d'une solution satisfaisante pour toutes les Parties contractantes.

-----